

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à
l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement
à la parentalité**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E », l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 relatif à l'agrément au subventionnement des services d'accompagnement périnatal des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, adoptée le 28 juin 2023 ;

Vu le « test genre » du 13 juillet 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 août 2023 ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le....., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

TITRE I^{er}. - Définitions et dispositions générales

Section 1^{re}. - Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° accueillant et accueillante : personne désignée pour assurer les missions du Lieu de rencontre Enfants et Parents (LREP) avec les enfants et les parents ;

- 2° chambre de recours : la chambre de recours instituée au sein de l'O.N.E. en vertu de l'article 22/7 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;
- 3° décret : le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;
- 4° familial : toute personne composant le milieu familial de l'enfant, ayant un droit aux relations personnelles avec l'enfant ou responsable de l'enfant lors de la fréquentation du service avec la famille ;
- 5° gestionnaire administratif : personne morale de droit public ou de droit privé qui exerce la gestion du service spécifique d'accompagnement à la parentalité ;
- 6° INAMI : Institut National d'Assurance maladie-invalidité institué par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
- 7° intervenant et intervenante : personne désignée pour assurer les missions des services spécifiques d'accompagnement à la parentalité ;
- 8° jour ouvrable : jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié légal ;
- 9° membre du service : personne impliquée dans la réalisation des missions du service, qu'elle soit rémunérée, détachée d'une autre institution ou service ou volontaire ;
- 10° O.N.E. : l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- 11° organe de gestion : organe prévu par la loi, le décret ou l'ordonnance disposant du pouvoir d'administration lui permettant de prendre les engagements visés par le présent arrêté au nom de l'association sans but lucratif, de la fondation d'utilité publique ou du service public concerné ;
- 12° PEP's : Partenaire Enfant-Parents ;
- 13° pouvoir organisateur : autorité constituée sous la forme d'une personne morale de droit privé sans but lucratif ou public qui garantit le respect des conditions d'agrément et la coordination du service ;
- 14° service spécifique d'accompagnement à la parentalité : service proposant aux parents et aux familiers une offre d'accueil et d'accompagnement pour l'enfant ;
- 15° vulnérabilité : situation dans laquelle se présentent des facteurs de fragilité qui s'apprécient du point de vue pécuniaire, administratif, médical, sanitaire, social, culturel ou psychologique.

Section 2. - Dispositions générales

Art. 2. Le présent arrêté a pour objet la reconnaissance, le soutien et le développement de services visant à accueillir et accompagner les enfants dans leur développement et les parents et futurs parents dans l'exercice concret de leur parentalité ou face aux difficultés socio-économiques, juridiques, médicales, psychologiques, relationnelles ou affectives qu'ils et elles rencontrent au quotidien.

Ces services promeuvent l'exercice de leurs droits fondamentaux et de ceux de leurs enfants, l'émancipation individuelle et collective des familles, le maillage d'un tissu citoyen solidaire ainsi que la construction d'une société inclusive de toutes les familles, quelle qu'en soit la forme, le statut et le contexte de vie.

Ces services accordent une attention particulière aux situations de monoparentalité afin de lutter contre les risques de pauvreté et d'isolement social.

Art. 3. L'O.N.E. agréée et subventionne des services spécifiques d'accompagnement à la parentalité s'inscrivant dans la perspective définie à l'article 2, suivant les conditions et la procédure fixées par le présent arrêté.

Les services qui peuvent faire l'objet d'un agrément et d'un subventionnement de l'O.N.E. développent des actions s'inscrivant dans les missions communes établies à l'article 4 et dans l'une des missions spécifiques définies aux articles 5 à 8.

L'O.N.E. assure la programmation, le suivi, l'accompagnement, le contrôle et l'évaluation de ces services.

Section 3 : Missions générales des services

Art. 4. § 1^{er}. Les services spécifiques d'accompagnement à la parentalité ont pour missions communes :

- 1° de contribuer au développement harmonieux de l'enfant ;
- 2° d'accueillir et d'accompagner les parents dans l'exercice et la pratique de leur parentalité ainsi que de les soutenir face à des difficultés qu'ils pourraient rencontrer ;
- 3° de soutenir et de favoriser la relation enfants-parents.

§ 2. Pour exercer ces missions, ces services se réfèrent aux quatre principes suivants :

- 1° l'enfant est placé au cœur des actions : l'intérêt et l'écoute de l'enfant doivent rester au centre des préoccupations des accueillants et accueillantes ou intervenants et intervenantes ;
- 2° les actions des services doivent s'appuyer sur les compétences des parents et l'ensemble de leurs ressources en respectant leur rythme et sans stigmatisation ;
- 3° les interventions d'accompagnement à la parentalité s'adressent à tous les parents et futurs parents, à tout familial de l'enfant ou aux familles qu'elles qu'en soient leurs formes. Une attention spécifique est portée aux familles monoparentales. Elles visent à apporter à chacun l'accompagnement et l'accueil dont il et elle a besoin au moment opportun sans discrimination de quelque forme que ce soit afin qu'il et elle puisse s'épanouir dans son lien à l'enfant ;
- 4° la nécessité de prendre en considération les contextes de vie des parents et des enfants, notamment les situations de monoparentalité, permet d'une part, de respecter les individus et de prendre en compte la diversité des codes culturels et d'autre part, de renforcer leur autonomie.

§ 3. Les missions des services s'exercent dans une visée préventive, sur la base d'une démarche volontaire du parent. Les services ne peuvent pas réaliser d'évaluations d'ordre psycho-médico-sociales et d'orientation à la demande d'un tiers mandant.

§ 4. Les services garantissent aux parents qui les fréquentent la confidentialité ou l'anonymat.

§ 5. Les services garantissent leur accessibilité financière.

Section 3 : Missions spécifiques des services

Art. 5. Les Lieux de Rencontre Enfants et Parents (ci-après LREP) exercent les missions suivantes :

- 1° Accompagner et soutenir la relation entre l'enfant, ses parents et ses familiers ;
- 2° Favoriser la socialisation de l'enfant ;
- 3° Rompre l'isolement social des familles ;
- 4° Favoriser le développement global de l'enfant.

Ces missions s'exercent dans un cadre convivial qui consiste à offrir un espace de parole, d'expression et de jeu libre pour les enfants et les parents. Les jeux et activités doivent constituer des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants.

En plus de ces missions définies à l'alinéa 1^{er}, ces lieux poursuivent un ou plusieurs objectifs plus spécifiques parmi ceux définis à l'annexe 2.

Les LREP n'ont pas pour missions de réaliser des évaluations ou des interventions d'ordre psychothérapeutique.

Art. 6. Les Espaces Parents dans la Séparation (ci-après EPS) ont pour missions :

- 1° d'offrir un espace d'accueil, de sensibilisation et d'écoute destiné aux parents en cours de séparation ou déjà séparés, éprouvant des difficultés dans leur relation parentale ;
- 2° d'accompagner les parents à se recentrer sur les besoins de leur enfant et de construire une coparentalité responsable adaptée à la situation ;
- 3° d'évoluer avec les parents et d'adapter le rythme des entretiens en fonction de la réalité et du souhait de ceux-ci ;
- 4° de proposer, selon les besoins, des orientations pertinentes aux familles.

Les EPS accomplissent leurs missions en tenant compte de la Charte des services « Espace Parents dans la Séparation » fixée à l'annexe 3.

Art. 7. Les services d'accompagnement périnatal (ci-après SAP) ont pour missions :

- 1° l'accompagnement pluridisciplinaire des familles et futurs parents durant la grossesse, autour de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- 2° le soutien à la création et au développement du lien parent-enfant et l'accompagnement de la parentalité pendant la période périnatale, avec pour objectif final le développement harmonieux de l'enfant ;
- 3° le suivi psycho-médico-social de l'enfant et de sa famille, notamment via des visites à domicile. Ce suivi est complémentaire et coordonné avec l'action des PEP'S ;
- 4° la construction ou le renforcement du réseau d'intervenants dès la période prénatale afin d'assurer une continuité de l'accompagnement et des soins pendant la période périnatale.

Ces missions s'exercent au bénéfice des enfants, des familles et des futurs parents présentant des vulnérabilités.

Art. 8. Les Services d'Accompagnement des Familles (ci-après SAF) développent au moins trois des missions suivantes :

- 1° Offrir un accompagnement holistique favorisant le bien-être global de l'enfant et de la famille ;

- 2° Offrir un espace d'accueil, d'écoute et d'orientation aux parents dans un esprit bienveillant et qui participe au bien-être des enfants, des parents et futurs parents et de la famille ;
- 3° Accompagner les parents dans la recherche de soutien matériel, la satisfaction des besoins primaires et l'amélioration de la qualité de vie de la famille ;
- 4° Révéler, valoriser et renforcer les ressources parentales, en considérant le parent acteur de son autonomie ;
- 5° Épauler le parent et la famille dans les démarches du quotidien et construire avec eux un maillage de ressources à même de répondre à leurs besoins ;
- 6° Rompre l'isolement social de l'enfant, du parent et de la famille, favoriser la cohésion sociale et soutenir l'ancrage de la famille dans son environnement tout en veillant à respecter ses codes socioculturels ;
- 7° Lutter contre les vulnérabilités et leurs effets, les discriminations et les inégalités sociales qui impactent la parentalité.

Les SAF n'ont pas pour missions de réaliser des évaluations ou des interventions d'ordre psychothérapeutique.

TITRE II. Document-cadre

Art. 9. Chaque service élabore un document-cadre, qui fixe les valeurs et objectifs communs à tous les membres du service et spécifie la manière dont il met en œuvre les missions générales et spécifiques du service visées aux articles 4 à 8.

Ce document-cadre permet de mobiliser et organiser les ressources existantes en vue d'un projet cohérent, adapté aux besoins du public cible et développé en partenariat avec d'autres acteurs locaux dont l'intervention contribue à la réalisation des missions fixées par le présent arrêté.

Une attention est réservée aux partenariats avec d'autres services organisés, agréés ou subventionnés par l'O.N.E.

Ce document-cadre précise également les caractéristiques de l'environnement, le sens du service, les outils utilisés, la déontologie, l'éthique et la réflexivité.

Sur demande d'un ou d'une bénéficiaire, le service s'engage à communiquer le contenu du document-cadre dans une version accessible au public qui le fréquente.

Art. 10. Le document-cadre comporte au minimum les éléments suivants :

- 1° l'identification de la forme juridique ;
- 2° la composition de l'organe de gestion ;
- 3° si opportun, la composition éventuelle des partenariats constitutifs du service permettant son organisation ;
- 4° la composition de l'équipe : titre et preuve des grades académiques ou des qualifications obtenues pour chacun des membres, expérience et temps de prestations de chaque membre du service ;
- 5° le public cible et les critères de prise en charge des familles et des futurs parents, notamment en termes de vulnérabilité, en fonction des missions poursuivies par le service ;

- 6° les projets et les activités à mettre en œuvre, y compris la méthodologie à développer en vue notamment de s'adapter aux besoins des bénéficiaires ;
- 7° le dispositif développé en fonction des constats réalisés et des observations faites ayant mené à la création du service ;
- 8° les plages horaires d'accessibilité et d'intervention du service ;
- 9° les modalités de coordination de l'équipe ;
- 10° les partenariats établis ou à mettre en œuvre ;
- 11° les modalités de la réflexivité, y compris la formation continue et la supervision ;
- 12° les modalités d'évaluation ;
- 13° tout autre élément apportant des informations complémentaires à la bonne compréhension du dispositif mis en place.

TITRE III. Agrément

Section 1^{re}. - Conditions d'agrément

Art. 11. Pour être agréé en tant que service spécifique d'accompagnement à la parentalité, le service doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une personne morale de droit public ou de droit privé sans but lucratif ;
- 2° disposer d'un document-cadre conforme aux prescriptions du Titre II ;
- 3° programmer régulièrement des réunions d'équipe et au minimum toutes les six semaines hormis les congés d'été, ainsi qu'une démarche réflexive via notamment des supervisions, des interventions ou de la formation continue ;
- 4° si le service utilise des locaux, disposer de locaux dédiés à l'activité et d'un équipement garantissant la sécurité des parents et des enfants ainsi que la sécurité du contenu informationnel, en particulier de la vie privée ;
- 5° accueillir et faire participer les familles sur la base d'une démarche volontaire ;
- 6° garantir l'accessibilité du service ;
- 7° favoriser le travail en partenariat et en réseau.

Art. 12. Le pouvoir organisateur garantit que la coordination du service est assurée. La coordination consiste en :

- 1° la mise en œuvre du document-cadre ;
- 2° la gestion journalière du service, la tenue de la comptabilité, le respect des réglementations en vigueur ;
- 3° l'organisation des relations avec l'O.N.E. ;
- 4° l'organisation de la coordination avec les partenaires et les autres acteurs.

Art. 13. Pour être agréé spécifiquement en tant que LREP, le service doit remplir en outre les conditions suivantes :

- 1° bénéficier d'un local permettant l'accueil simultané d'au moins 5 enfants accompagnés de leurs parents ;
- 2° offrir une ouverture hebdomadaire de minimum 37 semaines par année.

Art. 14. Pour être agréé spécifiquement en tant que EPS, le service doit remplir en outre les conditions suivantes :

- 1° respecter les dispositions inscrites dans la charte visée à l'annexe 3 ;

2° veiller à l'acquisition minimale d'outils définis par le secteur lui-même en concertation avec l'O.N.E. et communs à l'ensemble des EPS.

Art. 15. Pour être agréé spécifiquement en tant que SAP, les fonctions psychologique, médicale et sociale doivent être assurées.

Dans ce cadre, outre les fonctions administratives et de coordination, au moins deux des fonctions suivantes doivent être représentées au sein du service d'accompagnement périnatal :

- la fonction sociale ;
- la fonction médicale ;
- la fonction paramédicale ;
- la fonction psychologique.

Section 2. - Demande d'agrément

Art. 16. La demande d'agrément est introduite auprès de l'O.N.E. par l'organe de gestion, selon les modalités fixées par l'O.N.E.

Outre les éléments visés aux articles 9 à 15, la demande est accompagnée des documents suivants :

- 1° la dénomination du pouvoir organisateur, son statut juridique attesté par une copie de ses statuts, l'adresse du siège social, la commission paritaire ou l'organe de concertation sectoriel dont il relève, son numéro de compte ;
- 2° la composition de l'organe de gestion ;
- 3° les qualifications et le temps de travail de chaque membre du service ;
- 4° le projet de budget, y compris les autres sources de financement ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des missions.

Dans les quinze jours ouvrables à dater de la demande, l'O.N.E. accuse réception du dossier complet de demande d'agrément auprès du demandeur.

Le cas échéant, l'O.N.E. informe le demandeur que la demande n'est pas complète et identifie le ou les documents manquants. Il invite le demandeur à la compléter dans les quinze jours ouvrables de la demande de l'O.N.E.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception des éventuels documents manquants, l'O.N.E. en accuse réception auprès du demandeur.

Si, après ce rappel, le dossier n'est toujours complet, il est déclaré irrecevable et ne sera pas soumis au jury.

Art. 17. Un jury analyse la demande d'agrément dans les six mois qui suivent la réception de la demande visée à l'article 16. Il remet un avis favorable ou défavorable. Ce jury est composé pour moitié d'agents de l'O.N.E. et pour l'autre moitié d'experts justifiant d'une expérience de terrain d'au moins cinq ans dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse ou de l'aide à la jeunesse, ayant répondu à un appel public à candidatures. Le Conseil d'administration de l'O.N.E. désigne, d'une part, les membres de ce jury pour un mandat

de trois ans renouvelables et définit, d'autre part, le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du jury.

La qualité de membre du jury est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration de l'Office ou de membre du personnel d'un service spécifique d'accompagnement à la parentalité agréé ou subventionné.

L'O.N.E. statue sur la demande d'agrément sur avis conforme du jury. Il notifie immédiatement sa décision au demandeur.

En cas de décision positive, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, conformément à l'article 14, § 2, du règlement organique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Art. 18. Suite à la décision positive rendue par l'O.N.E., le service s'engage à fournir les éléments supplémentaires suivants :

1° Les coordonnées du gestionnaire administratif ;

2° Les coordonnées de la personne de contact si différent du gestionnaire administratif.

Le service agréé se conforme aux dispositions définies dans le décret relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement et de soutien à la parentalité de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Section 3 - Renouvellement de l'agrément

Art. 19. La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite auprès de l'O.N.E. par l'organe de gestion par courriel suivi d'un accusé de réception au plus tôt dans les douze mois et au plus tard dans les six mois avant l'échéance de l'agrément en cours. Elle doit être accompagnée de la réactualisation du dossier d'agrément visé à l'article 16. La procédure de renouvellement d'agrément est identique à la procédure d'agrément.

Section 4 - Retrait d'agrément

Art. 20. Lorsque l'O.N.E. constate que le service contrevient aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du décret dont il découle, il adresse au service une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Le service dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour se conformer aux dispositions de la mise en demeure et en transmettre les preuves à l'O.N.E.

L'O.N.E. peut accompagner les services dans la mise en place d'un plan d'actions afin de régulariser les manquements.

Le service spécifique d'accompagnement à la parentalité peut demander à être entendu par l'O.N.E.

Si, à l'échéance de ce délai, le service ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, l'O.N.E. peut retirer l'agrément.

Dans les mêmes conditions, l'agrément peut être retiré au cas où le service ne met pas en œuvre le document-cadre.

L'O.N.E. peut décider d'un retrait immédiat de l'agrément lorsque la gravité des manquements constatés le justifie.

Le retrait d'agrément peut également être prononcé immédiatement s'il est demandé par le service quelles qu'en soient les raisons moyennant le fait que celui-ci ait organisé la continuité des prises en charge avec les partenaires du réseau, si nécessaire.

Le retrait d'agrément met fin au droit aux subventions ainsi qu'à toute autre intervention de l'O.N.E.

Section 5 - Suspension de l'agrément

Art. 21. Une suspension de l'agrément peut être organisée tant à l'initiative du service que de l'O.N.E. si le service spécifique d'accompagnement à la parentalité n'est temporairement plus en mesure de fonctionner en conformité avec les dispositions du présent arrêté. Si l'initiative provient du service, il organise, au besoin, la continuité des prises en charge avec les partenaires du réseau. Durant la suspension d'agrément, le service interrompt ses activités.

Si aucune demande de levée de la suspension d'agrément n'a été adressée à l'O.N.E. dans les deux ans à partir de la date de la notification de la suspension, l'agrément est retiré par l'O.N.E.

Durant la suspension d'agrément, l'O.N.E. interrompt le versement des subventions à partir du moment où l'O.N.E. acte la suspension.

Section 6 - Procédure de recours

Art. 22. Le service spécifique d'accompagnement à la parentalité peut exercer un recours auprès de la Chambre de recours contre les décisions suivantes :

- 1° le refus ou le retrait de l'agrément ;
- 2° le refus du renouvellement de l'agrément ;
- 3° le refus de lever la suspension de l'agrément ;
- 4° la suspension de l'agrément ;
- 5° l'absence de prise de décision de l'O.N.E. par rapport à une demande d'agrément dans le délai imparti.

Le service peut demander à être entendu par la Chambre de recours.

Art. 23. Le recours doit être adressé à l'O.N.E. par lettre recommandée à la poste au plus tard dans les trente jours ouvrables à partir de la réception de la décision contestée ou de

l'absence de prise de décision dans le délai imparti. L'O.N.E. peut, selon des modalités qu'il définit, demander qu'une copie du recours lui soit également adressée par d'autres moyens.

Art. 24. Le recours contre une décision de refus de renouvellement de l'agrément, de retrait ou de suspension de l'agrément est suspensif.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Chambre de recours peut décider que le recours n'est pas suspensif. Cette faculté se limite aux cas où la sécurité et la santé des personnes risquent d'être gravement compromises.

Lorsque le retrait est décidé sur la base des dispositions de l'article 20, alinéa 6, le recours n'est jamais suspensif.

Art. 25. La Chambre de recours dispose de trois mois, à dater de la date d'envoi du recours, pour statuer sur la décision ou l'absence de prise de décision dans le délai imparti qui a donné lieu audit recours. Le délai ne court pas du 1^{er} juillet au 31^e août. A défaut, la décision contre laquelle il est recouru est annulée.

TITRE III. Modalités de subventionnement

Art. 26. § 1. L'O.N.E. peut octroyer au service spécifique d'accompagnement à la parentalité agréé un subventionnement selon les niveaux suivants :

- Niveau 1 : 7.000 euros ;
- Niveau 2 : 14.000 euros ;
- Niveau 3 : 31.000 euros ;
- Niveau 4 : 62.000 euros ;
- Niveau 5 : 125.000 euros ;
- Niveau 6 : 175.000 euros ;

En cas de subventionnement, le service agréé en EPS tel que défini à l'article 6 et le service agréé en tant que SAF tel que défini à l'article 8 bénéficient d'un subventionnement minimal de niveau 3. Le service agréé en SAP prévu à l'article 7 bénéficie d'un subventionnement minimal de niveau 5.

Ces montants sont indexés annuellement selon la formule suivante : niveau de subventionnement X (indice santé du mois de janvier de l'année N / indice santé du mois de janvier 2021).

L'O.N.E. évalue périodiquement l'adéquation des montants de ces niveaux aux besoins des services sur la base de critères préalablement communiqués au secteur.

Les dépenses peuvent concerner des frais de fonctionnement, de rémunération de personnel salarié ou indépendant et sont destinées à couvrir les missions des différents dispositifs d'accompagnement aux familles. Sur accord préalable de l'O.N.E., elles peuvent aussi couvrir des dépenses d'investissement.

§ 2. Au minimum une fois par législature, pour autant que les crédits soient disponibles, le Gouvernement lance un appel à l'attention des services agréés. Le service souhaitant répondre à l'appel doit introduire une demande motivée. L'appel vise à répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1°) Permettre le financement de services agréés ;

2°) Permettre des montées de niveau de subventionnement à des services déjà subventionnés.

L'O.N.E. définit les modalités et échéances d'introduction des candidatures, ainsi que les critères de sélection.

Les services candidats sont évalués par le jury prévu à l'article 17 selon les critères visés à l'alinéa précédent. Ils sont intégrés dans une programmation établie, sur avis du Conseil d'administration de l'O.N.E., à concurrence des moyens affectés par le Gouvernement.

Art. 27. Si le service spécifique d'accompagnement à la parentalité dépend d'une Commission paritaire, les rémunérations du personnel salarié ne peuvent être subventionnées que dans les limites des barèmes fixés par cette commission paritaire.

Si le service est organisé par un service public, les rémunérations du personnel salarié ne peuvent être subventionnées que dans les limites des barèmes applicables au personnel de ce service public.

Dans les deux cas, l'ancienneté valorisable ne peut excéder le nombre des années d'expériences réelles.

La rétribution du personnel indépendant pouvant être subventionnée est limitée au maximum de la rémunération du personnel salarié visé à l'alinéa 1^{er} majoré de maximum 50 %, à l'exception des médecins dont la rétribution est fixée par référence aux barèmes de l'INAMI après accord donné par l'O.N.E.

En matière de frais de personnel, les subventions peuvent couvrir la rémunération brute, la cotisation patronale d'assurance sociale des employeurs, la prime de fin d'année, les provisions éventuelles en matière de pécule de vacances et de pensions, le pécule de départ ou toute autre obligation issue de la commission paritaire à laquelle le service appartient.

Art. 28. L'O.N.E. vérifie que le personnel du service spécifique d'accompagnement à la parentalité, dont les rémunérations peuvent être subventionnées en tant que salarié ou indépendant, dispose d'une qualification correspondant à la fonction exercée.

Les services informent immédiatement l'O.N.E. de tous les changements relatifs au recrutement, à la modification des prestations ou au départ de leur personnel salarié ou prestataire indépendant.

Art. 29. § 1^{er}. Avant le 15 février de chaque année, l'O.N.E. verse aux services spécifiques d'accompagnement à la parentalité une avance correspondant à 70 % de la subvention.

Avant le 30 septembre, l'O.N.E. verse le solde correspondant à 30 % de la subvention.

§ 2. En vue de justifier leurs subventions, les services spécifiques d'accompagnement à la parentalité envoient à l'O.N.E., avant le 15 mars de l'année suivant celle dans laquelle les dépenses ont été effectuées :

1. un rapport d'activité dont le modèle est fixé par l'O.N.E. Il inclut une évaluation du projet ainsi que des données chiffrées quant à la fréquentation du service ;
2. un compte d'exploitation correspondant aux recettes et aux dépenses engagées pour la réalisation des missions poursuivies par le service ;
3. une copie des pièces justificatives telles que fixées à l'annexe 1 ;

§ 3. Si le montant justifié en vertu du paragraphe 2 est inférieur au montant visés au paragraphe 1^{er}, la différence est remboursée à l'O.N.E. ;

§ 4. Si les subventions proméritées ne couvrent qu'une partie de l'année, elles sont réduites au prorata.

Art. 30. L'O.N.E. désigne parmi son personnel, les agents habilités à :

1. vérifier sur place l'exactitude des données comptables et financières relatives aux activités subventionnées et, pour ce faire, avoir accès à toutes les pièces justificatives correspondant ;
2. vérifier sur place l'exactitude des différents éléments du rapport d'activités. Pour ce faire, ils peuvent consulter et, le cas échéant, se faire délivrer copie de toutes les pièces originales ;
3. rencontrer les membres du personnel ou des organes de gestion des services spécifiques d'accompagnement à la parentalité.

TITRE IV - Accompagnement des services spécifiques d'accompagnement à la parentalité par l'O.N.E.

Art. 31. L'O.N.E. s'engage à développer un accompagnement du secteur et désigne au sein de son personnel les personnes habilitées à le réaliser. L'accompagnement des services a comme objectif d'assurer la continuité ou l'augmentation de l'offre de services, la création de synergies, de partenariats et de mise en réseau, ainsi que l'accompagnement des projets en cours de construction.

L'O.N.E. communique les modalités de l'accompagnement vers les services spécifiques d'accompagnement à la parentalité.

Art. 32. L'O.N.E. s'engage à rendre disponible l'offre de formation continue à destination des services agréés et subventionnés.

TITRE V - Dispositions transitoires et finales

Art. 33. Les services agréés et subventionnés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accompagnement périnatal des familles ou de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité conservent le bénéfice de cet agrément ou de ce subventionnement dans les conditions prévues par ces arrêtés jusqu'au terme de la période d'agrément ou de subventionnement.

Six mois avant le terme de la période d'agrément ou de subventionnement, l'O.N.E. informe ces services des modalités permettant de solliciter l'agrément et le subventionnement prévus par le présent arrêté. Les services ayant introduit une demande en ce sens restent agréés ou subventionnés jusqu'à la notification de la décision relative à cette demande.

Art. 34. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accompagnement périnatal des familles et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité sont abrogés.

Art. 35. La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 36. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le 31 août 2023

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et
Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,



Bénédicte LINARD

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité

ANNEXE 1 : Listes de dépenses admissibles en matière de frais de fonctionnement en application de l'article 21 de l'arrêté.

En matière de frais de fonctionnement, l'utilisation de la subvention provisionnelle est justifiée par :

- 1° les frais d'occupation des immeubles, notamment les loyers, charges locatives et frais de déménagement ;
- 2° lorsque le service est propriétaire des immeubles qu'il occupe, la valeur locative de l'immeuble est déterminée par l'Administration du cadastre ;
- 3° les frais de produits d'entretien ;
- 4° les frais d'entretien des locaux et de leur contenu ;
- 5° les frais de réparation qui leurs incombent ;
- 6° les frais d'eau, d'énergie, de combustibles ;
- 7° les frais d'administration tels que l'achat de matériel de bureau, fournitures de bureau, timbres, téléphone, location appareils et maintenance, frais de réunion, location de salles, livres et documentation, matériel informatique et logiciels, ...;
- 8° les frais d'assurances non relatives au personnel, soit les assurances incendie, vol, responsabilité civile obligatoire des services, véhicules, matériel de bureau et informatique ;
- 9° les frais juridiques dans le cadre de la défense des membres du personnel par rapport aux bénéficiaires de l'aide apportée par le service (et pour autant qu'ils ne soient pas déjà pris en charge par une assurance protection juridique). Les honoraires d'avocats et d'experts sont pris en considération pour autant qu'il n'y ait pas désaccord de l'O.N.E.;
- 10° les honoraires des superviseurs et formateurs, sur base de factures dûment établies et conformément au document cadre visé aux articles 10 et 11 du présent arrêté ;
- 11° les honoraires d'établissements, de vérification ou de certification des comptes annuels. Ces frais sont pris en considération sur base de factures dûment établies, à concurrence d'un montant maximum annuel de 4370 euros indexable ;
- 12° les honoraires des traducteurs ;
- 13° les montants payés aux agences locales pour l'emploi pour des tâches ponctuelles qui ne relèvent pas des tâches habituelles du personnel du service ;
- 14° les frais de secrétariat social, à savoir le calcul des salaires, les formalités liées au paiement des salaires et à accomplir dans le cadre de la législation sociale et fiscale, le soutien logistique et juridique ; sur base de factures dûment établies, ces frais sont couverts par la subvention à concurrence de 435 euros indexables, à majorer de la TVA, par travailleur et par année ;
- 15° les cotisations payées aux organisations représentatives des services, à concurrence d'un montant maximum de 580 euros indexables par an et par emploi temps plein pris en considération pour le calcul des subventions provisionnelles de l'équipe ;
- 16° les frais de formation continue du personnel.
Les frais de formation qui justifient l'utilisation de la subvention correspondent soit à des formations de spécialisation en rapport avec la fonction occupée et le niveau de celle-ci, les études générales étant exclues, soit à des participations à des colloques, conférences, congrès, séminaires et journées d'études ;
- 17° les frais de déplacements de service et de missions du personnel, en Belgique, sur la base du tarif kilométrique applicable au personnel de l'O.N.E. ;

- 18° les frais d'annonces, de publicités, de documentation, d'accueil des jeunes et des familles ;
- 19° les frais liés à l'utilisation des véhicules, y inclus les frais de parking, l'assurance omnium missions et, s'il échet, le surcoût afférent à l'assurance responsabilité civile véhicule lorsqu'il y a usage professionnel ;
- 20° les frais d'évacuation des déchets ;
- 21° les frais de matériel clinique, psychologique ou didactique ;
- 22° les frais bancaires et les charges d'emprunt nécessaires au bon fonctionnement du service, dans le cadre de l'application du présent arrêté ;
- 23° les taxes et impôts directs et indirects liés à l'activité agréée de l'équipe ;
- 24° les frais relatifs aux activités et sorties avec les familles ;
- 25° les frais de défraiement de volontaires.
- 26° les frais relatifs aux familles (produits de première nécessité (langes, médicaments...)), à concurrence d'un montant maximum de 10.000 euros indexable. En outre, ces frais ne peuvent dépasser 5% de la subvention annuelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité

Bruxelles, le 31 août 2023

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,



Bénédicte LINARD

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité

ANNEXE 2 : objectifs spécifiques des lieux de rencontre enfants et parents

Les lieux de rencontre peuvent répondre à un ou plusieurs objectifs répertoriés ci-dessous :

1. Objectif d'intégration culturelle

L'activité de rencontre est insérée dans un réseau d'activités où l'interculturel domine. Les lieux assument une mission d'intégration sociale et culturelle dans des quartiers souvent défavorisés où se côtoient différentes cultures.

2. Objectif de dynamisation de quartier

Les missions du lieu de rencontre enfants et parents sont insérés dans une dynamique de quartier. Il favorise le lien social (rompre l'isolement social de la famille) et soutient un processus d'échanges de savoir-faire et de savoir être entre les personnes.

3. Objectif de remédiation sociale

L'activité de rencontre est associée, parfois en parallèle, parfois à des moments séparés, avec des activités d'apprentissage destinées aux parents : couture, alphabétisation, cuisine, français. Ces lieux assurent une mission de remédiation sociale et professionnelle.

4. Objectif de prévention en santé mentale

L'objectif principal est de prévenir les troubles relationnels du jeune enfant en soutenant dans le lien avec ses parents le processus de séparation et d'individuation.

5. Objectif d'Aide à la Jeunesse

Il s'agit pour ces lieux d'intervenir précocement afin d'éviter l'entrée dans la marginalisation sociale, par une intervention positive de renforcement du lien quel qu'il soit (enfants-parents/enfants-enfants/adulte-adulte/enfant-adulte). C'est aussi une action de remédiation vis-à-vis d'un public cible identifié comme en situation de vulnérabilité en vue de reconstruction du lien.

6. Objectif de socialisation douce « passerelles »

Ces lieux ou actions passerelles visent spécifiquement à préparer la séparation enfant-parent en vue de l'entrée dans une collectivité ou plus généralement à favoriser chez l'enfant une transition douce entre deux milieux de vie ou deux périodes importantes.

7. Objectif d'éducation permanente

Les activités de rencontre enfants et parents poursuivent l'objectif d'être des lieux de rencontre et d'éducation par des pairs et/ou des professionnels. Ils organisent des moments d'échanges autour d'activités pour les enfants et les parents avec l'aide de différents partenaires intérieurs et extérieurs à l'espace et favorisent la prise en charge globale de l'enfant et du parent.

Plus spécifiquement, les lieux de rencontre enfants et parents de la Ligue des familles (bébés rencontres) visent à permettre à chacun de prendre en charge son parcours de vie individuelle et sociale. Selon la Ligue, il s'agit d'améliorer ses connaissances, développer et valoriser ses capacités, tisser des liens sociaux actifs permet de s'épanouir dans une société dont on maîtrise mieux les enjeux. Les bébés rencontres poursuivent ces objectifs en soutenant les parents dans leur tâche éducative par la réflexion, la participation et la coopération.

8. Objectif de promotion de la santé et de bientraitance

Les lieux où les activités favorisent les échanges enfants-parents, le développement global de l'enfant et la bientraitance. Dans le cadre des projets santé-parentalité de l'O.N.E., certaines consultations développent comme projet un lieu de rencontre enfants et parents, il importe d'en tenir compte. Une première lecture des projets santé-parentalité montre que plusieurs lieux de rencontre y sont développés en impliquant sous des formes diverses le travailleur médico-social de l'O.N.E. et/ou le réseau O.N.E..

Bruxelles, le 31 août 2023

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,**

Pierre-Yves JEHOLET

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et
des Droits des Femmes,**



Bénédicte LINARD

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité

ANNEXE 3 : Charte des services « Espace Parents dans la Séparation »

Art. 1. : L'Espace Parents dans la Séparation. (EPS)

1.1 L'Espace Parents dans la Séparation (EPS) est un service spécifique de soutien à la parentalité qui se situe dans le champ de la petite enfance et de l'aide à la jeunesse dont il partage les fondamentaux, essentiellement la priorité donnée à l'intérêt de l'enfant et au travail de prévention.

Art.2. Missions :

2.1. L'EPS a pour objectif d'aider l'enfant mis en difficulté par la séparation de ses parents : situation de conflit, rupture du lien, recomposition familiale délicate, ...

2.2. L'EPS aide les parents à se (re)centrer sur les besoins de leur(s) enfant(s) et à coopérer dans l'exercice de leur autorité parentale. Les conséquences d'une séparation problématique sont moins pénibles pour l'enfant lorsque les parents parviennent à trouver un certain apaisement.

2.3. Le travail poursuivi au sein de l'EPS est mené avec les parents. La rencontre de l'enfant /jeune n'est pas pour autant exclue, elle s'organise en fonction des circonstances.

2.4. L'EPS sensibilise à l'aide proposée par les services ou personnes qui sont en contact avec des parents qui traversent une séparation dans laquelle les enfants sont mis en difficulté (CPMS, médecins, avocats, magistrats, service du secteur de l'aide à la jeunesse et de la petite enfance.)

Art.3. Méthodologie et philosophie de travail :

3.1. Méthodologie :

3.1.1. Il est proposé à chaque parent qui prend contact avec l'EPS une rencontre individuelle. A sa demande, d'autres rencontres individuelles peuvent être organisées.

3.1.2. Des rencontres parentales communes sont ensuite proposées afin de soutenir les parents dans la recherche de solutions concertées.

3.1.3. A la demande des parents, une rencontre parentale commune peut être envisagée lors du premier contact.

Les rencontres parentales communes sont, autant que possible, menées conjointement par deux intervenants.

3.1.4. Les parents seront, le cas échéant, orientés vers d'autres types d'interventions : médiations familiales, Chambre de règlement à l'amiable, toutes interventions Psycho-Médico-Sociales,

3.2. Philosophie de travail :

3.2.1. Les intervenants adaptent les modalités de la rencontre avec souplesse de manière à rejoindre chacun dans ses attentes. Les parents s'expriment dans un cadre libre de toute pression, de toutes contraintes de temps ou de résultat.

Les intervenants sont garants du respect de ce cadre.

3.2.2. Les intervenants veillent à travailler leur attitude afin d'empêcher toute prise de position et/ou prise de pouvoir à l'égard des parents et d'éviter tout jugement de valeur.

Il ne s'agira pas d'éduquer les parents, ni de vouloir à leur place. Les intervenants travaillent le renoncement à leur propre impatience et acceptent les silences.

3.2.3. Les professionnels veillent, au besoin, à soutenir et à rassurer les parents. Ils s'engagent à être bienveillants, accueillants, et à l'écoute de chacun.

3.2.4. Les intervenants de l'EPS acceptent de suivre une formation spécifique continue et commune qui garantit le respect de la philosophie du projet et un cadre d'intervention commun.

Art.4. Secret professionnel.

4.1. Les intervenants travaillent avec les parents sans mandat d'une quelconque autorité, gratuitement et sur base de l'adhésion de ces parents à la démarche proposée.

4.2. L'espace offert aux parents est confidentiel : aucune information, aucun rapport relatif aux parents et aux enfants ne sera transmis.

Art.5. Structure.

5.1. Le comité de pilotage :

5.1.1. Composition :

Le comité de pilotage se compose du partenariat de travail ouvrant au sein de l'EPS ou des directions des services partenaires ainsi que du gestionnaire administratif, ou de leurs représentants.

On entend par « partenariat de travail » : les professionnels issus des services partenaires assurant les rencontres au sein de l'Espace parents.

Le comité de pilotage définit, au besoin, son règlement d'ordre intérieur.

Le comité de pilotage se réunit minimum 3 fois par an.

5.1.2. Missions :

- Le comité de pilotage assure l'organisation pratique de l'EPS dans l'intérêt des bénéficiaires et dans le souci du partenariat de travail;

- Il est un lieu de partage d'expériences, un lieu de réflexion indispensable permettant de procéder aux ajustements fonctionnels estimés nécessaires afin de garantir une offre de services de qualité;

- Il désigne en son sein 1 représentant, lequel sera associé au gestionnaire administratif dans le cadre de la procédure d'engagement de travailleur(s) au sein de l'EPS, lors d'évaluation(s) et prise(s) de décisions relatives à l'exercice du contrat de travail ainsi que dans le cadre de la gestion budgétaire du projet (budget prévisionnel, dépenses, ..).

Il est informé annuellement, en toute transparence, de la gestion budgétaire du projet par le représentant du partenariat de travail et le gestionnaire administratif de l'EPS.

5.2. Le comité d'accompagnement.

5.2.1. Composition :

La mise en place du comité d'accompagnement est initiée par le comité de pilotage.

Le comité de pilotage ou ses représentants veillent à intégrer dans ce comité des représentants du secteur judiciaire (issus du tribunal de la famille et de la jeunesse, barreau, parquet), du secteur de l'aide à la jeunesse et tout autre professionnel du réseau manifestant son intérêt pour l'action des EPS et qui lui en adresserait la demande.

Le comité de pilotage y est représenté par 3 personnes minimum.

5.2.2. Le comité d'accompagnement se réunit au minimum 2 fois par an.

Il définit, au besoin, son règlement d'ordre intérieur.

5.2.3. Missions :

Le comité d'accompagnement est un lieu destiné à croiser les regards des différents secteurs sur la problématique des séparations parentales mettant les enfants en difficultés et à améliorer les réponses à y apporter.

Il peut remettre un avis consultatif sur un sujet qui lui serait adressé au nom du comité de pilotage.

En aucun cas, les situations de l'espace parents dans la séparation ne peuvent être évoquées - même sous couvert de l'anonymat - en comité d'accompagnement.

Les membres ou représentants du partenariat de travail de l'EPS sont responsables de la confidentialité de leur espace de travail.

5.3. L'inter-Espace parents dans la séparation :

5.3.1. Composition :

Sont membres de l'inter-espace parents dans la séparation, les services EPS agréés par l'O.N.E. ;

Chaque comité de pilotage désigne en son sein deux représentants :

Le gestionnaire administratif et une autre personne désignée pour représenter le point de vue pédagogique et méthodologique du projet. Le comité de pilotage désigne à cet effet la personne qui le représente le mieux.

L'inter-EPS peut décider d'inviter à l'une ou plusieurs de ses réunions tout professionnel de son choix ou représentant de services EPS en cours de procédure d'agrément. La participation aux réunions de l'inter- EPS ne confère pas automatiquement la qualité de membre.

5.3.2. Il définit son règlement d'ordre intérieur.

Celui-ci fixe notamment les modalités d'élection du président et la durée de son mandat.

L'inter-EPS se réunit au minimum 2 fois par an.

5.3.3 Missions :

- L'inter-espace parents dans la séparation est un lieu de partage d'expérience, de constats et de formulation de recommandation commune relative à l'action des EPS afin de garantir dans l'intérêt des bénéficiaires une offre de services de qualité, notamment à travers l'analyse des différents rapports d'activités.

- Il exerce une mission d'interpellation auprès de l'autorité de tutelle (O.N.E.) et entités politiques quant aux constats posés, quant à la ligne budgétaire et au développement des actions des EPS et leurs enjeux dans le paysage sociétal : Aide et protection de la jeunesse, petite enfance, action sociale, ...

- Il définit les conditions minimales de formation commune aux EPS conformément à l'article 11 5° de l'arrêté.

Art.6. Modification de la charte.

- La présente Charte ne peut être modifiée que moyennant l'accord de tous les comités de pilotage.

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à
l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la
parentalité**

Bruxelles, le 31 août 2023

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,**

Pierre-Yves JEHOLET

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et
des Droits des Femmes,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Bénédicte LINARD